



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 5 décembre 2006
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Frank Höpfel
M. le Juge Ole Bjørn Støle

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **5 décembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL INTERJETÉ CONTRE LA DÉCISION (N° 2) RELATIVE À LA COMMISSION D'OFFICE D'UN CONSEIL

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack
Mme Joanne Motoike

Les Conseils de l'Accusé :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le Conseil indépendant :

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2006, la Chambre de première instance a conclu, dans une décision rendue oralement (la « Décision »), que le fait que l'Accusé assure lui-même sa défense depuis le 20 octobre 2006 « fai[sai]t sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité »¹. La Chambre de première instance a enjoint au Conseil d'appoint de remplacer définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense, en application de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 25 octobre 2006², et a ordonné que « l'Accusé participera[it] désormais au procès par l'intermédiaire de son conseil, à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement après avoir entendu ce dernier »³. La Chambre de première instance a par ailleurs demandé au Greffe de nommer M. Tjarda Eduard van der Spoel conseil indépendant afin qu'il prenne toute mesure utile relative à un appel interjeté contre la Décision⁴. La Chambre de première instance a exposé les motifs de sa Décision dans un document en date du 27 novembre 2006⁵.

2. Le 30 novembre 2006, conformément à la Décision, le Greffier adjoint par intérim a désigné M. van der Spoel conseil indépendant de l'Accusé, afin qu'il prenne toute mesure utile relative à un appel interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance⁶.

3. Le 4 décembre 2006, M. van der Spoel a demandé la certification de l'appel interjeté contre la Décision du 27 novembre 2006. Il faisait valoir que le fait d'assurer soi-même sa défense fait partie des droits fondamentaux des accusés et que toute atteinte portée à ce droit touche manifestement une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès. Il avançait également que la Décision avait une incidence sur l'équité globale de la procédure et, partant, était susceptible de constituer un motif d'appel au titre duquel la Chambre d'appel pourrait ordonner un nouveau procès. Il concluait en affirmant que le règlement de cette question à ce stade de l'affaire pourrait concrètement faire progresser la procédure⁷.

¹ Voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 824.

² Ordonnance relative à la commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès, 25 octobre 2006.

³ CR, p. 825.

⁴ CR, p. 825.

⁵ *Reasons for Decision (no. 2) on Assignment of Counsel*, 27 novembre 2006.

⁶ *Decision by Acting Deputy Registrar assigning Mr van der Spoel as independent counsel*, 30 novembre 2006.

⁷ *Request for Certification pursuant to Rule 73 B) to Appeal against the Trial Chamber Oral Decision to Assign Counsel to the Accused*, 4 décembre 2006.

4. Le 5 décembre 2006, l'Accusation a répondu en informant la Chambre de première instance qu'elle ne s'opposait pas à la demande de certification⁸.

5. L'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») permet à la Chambre de première instance de certifier un appel interjeté contre une décision si « la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ».

6. La Chambre de première instance estime que, aux fins de l'article 73 B) du Règlement, la Décision du 27 novembre 2006 touche la même question que la Décision relative à la commission d'office d'un conseil du 21 août 2006⁹. Si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le fait que l'Accusé assure lui-même sa défense depuis le 20 octobre 2006 fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à sa rapidité, la Décision s'en trouve compromise. Si, pour cette raison ou pour une autre, la Chambre de première instance s'est trompée en décidant de ne plus permettre à l'Accusé d'assurer lui-même sa défense, l'équité du procès pourrait être grandement compromise. La décision portant commission d'office d'un Conseil touche par conséquent une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès. La Chambre de première instance estime en outre qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel à ce stade réduira le risque éventuel d'un nouveau procès et fera donc concrètement progresser la procédure.

⁸ *Prosecution's Response to Independent Counsel's Request for Certification pursuant to Rule 73 B) to Appeal against the Trial Chamber Oral Decision to Assign Counsel to the Accused*, 5 décembre 2006.

⁹ Décision relative à la commission d'office d'un conseil, 21 août 2006. L'appel interjeté contre cette décision a été certifié le 29 août 2006 : voir la Décision relative à la demande de certification de l'appel interjeté contre la Décision relative à la commission d'office d'un conseil, 29 août 2006.

